

X. Organisation der Bundesrechtspflege.

Organisation judiciaire fédérale.

103. Arrêt du 11 octobre 1907, dans la cause

Verrerie de Horw, dem. et rec., contre Tripet, déf. et int.

Recours en réforme; recevabilité: jugement rendu en dernière instance cantonale (art. 58 OJF). — Le recours en réforme n'est pas recevable contre un jugement qui est susceptible d'un moyen de recours à l'instance cantonale supérieure et qui a été rendu en unique instance par un tribunal de première instance, ensuite de convention des parties.

Le Tribunal fédéral

Vu que par demande du 28 mars 1907 la Verrerie de Horw a conclu à ce qu'il plaise au tribunal :

« 1° Condamner Paul Tripet à prendre livraison de la
» marchandise qui lui a été expédiée par la Verrerie de Horw
» et mentionnée dans la facture du 5 mars 1907 et à lui payer
» le prix par 2206 fr. 85 ; »

» 2° Le condamner à payer l'intérêt de la prédite somme
» dès le 5 juin 1907. »

» Que dans sa réponse du 13 avril 1907 Paul Tripet a conclu à ce qu'il plaise au tribunal :

» Déclarer les conclusions de la demande mal fondées ;

» Reconventionnellement :

» 1° Prononcer la résiliation du contrat de vente entre la
» Glashütte Horw et Paul Tripet pour 16 000 bouteilles avec
» garniture, 520 chopines et 525 bouteilles à bière ;

» 2° En conséquence condamner la Glashütte Horw à
» payer à Paul Tripet les sommes suivantes :

a) 194 fr. 70 pour frais payés ;

b) 266 fr. pour privation de bénéfice sur la revente ;

c) 800 fr. pour dommage causé ;

le tout avec l'intérêt légal ; »

» 3° Donner acte à la demanderesse que Paul Tripet tient
» la marchandise à disposition contre frais des sommes à lui
» dues. »

Vu que, par acte du 29 juin 1907, parties ont passé la convention suivante :

« 1° Le procès pendant entre parties devait normalement,
» en raison de l'importance de l'affaire, être jugé par le tri-
» bunal cantonal neuchâtelois. Cette affaire n'étant pas ins-
» crite au rôle de la session de juillet, les parties ont re-
» connu qu'il y a urgence à obtenir jugement et elles ont
» décidé, sous réserve d'agrément de M. le président du tri-
» bunal de Neuchâtel, de demander à ce magistrat de juger
» lui seul cette affaire ; »

» 2° En conséquence de ce qui précède il est passé le
» compromis suivant :

» Le dossier de l'affaire Verrerie de Horw c. Paul Tripet
» est retiré du greffe du tribunal cantonal et déposé au greffe
» du tribunal de Neuchâtel. Le tribunal de Neuchâtel est re-
» connu compétent par les deux parties pour juger cette af-
» faire ; »

» Il ne pourra être exercé de recours en cassation contre
» le jugement rendu, les parties réservant cependant tous
» leurs droits pour un recours éventuel en réforme au Tri-
» bunal fédéral ; »

Vu que le président du tribunal de Neuchâtel a pris acte de ce compromis, aux termes de l'art. 28 de la loi d'organisation neuchâteloise, et a, par jugement du 6 juillet 1907 :

» Déclaré la demande mal fondée ; »

» Prononcé la résiliation du marché intervenu entre par-
» ties ; »

» Condamné la demanderesse à payer au défendeur la
» somme de 553 fr. 40 avec intérêts 5 % dès le 13 avril
» 1907 plus les frais de magasinage dès le 25 avril 1907 ; »

» Donné acte à la Verrerie de Horw que Tripet tient la
» marchandise à disposition contre paiement de ce qui lui
» est dû. »

Attendu :

Que par acte du 25 juillet 1907 la demanderesse a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral contre ce jugement ;

Que dans le mémoire présenté à l'appui du recours on relève la phrase suivante : « Rien dans la LFOJ ne s'oppose à » ce que des parties conviennent d'une semblable stipulation » (convention de compétence) et à ce que le Tribunal fédéral soit saisi, aussi bien qu'il l'eût été si la cause avait été jugée par le tribunal cantonal ; »

Que dans son mémoire-réponse le défendeur a déclaré s'en remettre sur ce point à l'appréciation du Tribunal fédéral ;
Considérant :

Que l'art. 58 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire du 22 mars 1893, actuellement en vigueur, dispose que le recours en réforme au Tribunal fédéral est recevable contre les jugements au fond rendus en dernière instance cantonale ;

Que le jugement dont est recours a été rendu par le président du tribunal de Neuchâtel qui, ainsi que cela ressort de la convention signée par les parties elles-mêmes, n'est pas la dernière instance cantonale compétente ;

Considérant que l'art. 29 al. 3 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire du 27 juin 1874, actuellement abrogée, disposait que les parties peuvent convenir que le jugement au fond d'une première instance cantonale sera soumis directement au Tribunal fédéral sans recourir à la seconde instance cantonale ;

Que cette disposition n'a pas été reproduite dans la loi actuellement en vigueur, cela pour des raisons qui ont été exposées dans le Message du Conseil fédéral accompagnant le projet de loi (*Feuille fédérale*, 1892, vol. II, p. 153) ;

Considérant, d'autre part, que si l'on considère la convention du 29 juin 1907 comme un compromis arbitral et le jugement du 6 juillet 1907 comme une sentence arbitrale, le Tribunal fédéral est également incompétent (*ibid.*, p. 154 ; — Trib. féd. RO 22 p. 1061) ;

prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours pour cause d'incompétence.

104. *Urteil vom 18. Oktober 1907 in Sachen*

Serber, Kl. u. Ber.-Kl., gegen Waser, Befl. u. Ber.-Befl.

Zulässigkeit der Berufung: Eidgenössisches Recht, Art. 56 OG. — Berufung gegen einen Entscheid, der auf ein Vollstreckungsbegehren in einer Untersuchungsklage (Art. 110 ff. OR) wegen Inkompetenz des Gerichtes nicht eintritt.

Das Bundesgericht hat

da sich ergeben :

A. Durch Urteil vom 24. Mai 1907 hat das Bezirksgericht Zürich (III. Abteilung) über die Streitfrage :

„Ist dem Beklagten unter den nach Zürcher Prozessordnung „zulässigen Androhungen anzubefehlen, zwei Jahre vom 1. April „1907 an in Zürich und Umgebung weder für eigene Rechnung „noch für Rechnung Anderer ein Geschäft in Milch und Milch- „produkten, oder einzelne Zweige eines solchen zu betreiben, noch „in ein Konkurrenzgeschäft einzutreten?“

erkannt :

Dem Beklagten ist untersagt, vor dem 1. April 1909 in Zürich oder Umgebung für eigene Rechnung oder für Rechnung Dritter ein Geschäft in Milch und Milchprodukten oder einzelne Zweige eines solchen zu betreiben oder in einem Konkurrenzgeschäfte tätig zu sein. — Die weiteren Begehren des Klägers werden wegen Inkompetenz des hierseitigen Gerichtes von der Hand gewiesen.

B. Nachdem gegen dieses Urteil nur der Kläger die Appellation ergriffen, erkannte das Obergericht (I. Appellationskammer) am 31. August 1907 :

1. Dem Beklagten ist untersagt, vor dem 1. April 1909 in Zürich und Umgebung für eigene Rechnung oder für Rechnung Dritter ein Geschäft in Milch und Milchprodukten oder einzelne Zweige eines solchen zu betreiben oder in einem Konkurrenzgeschäfte tätig zu sein.

2. Auf die weiteren Begehren des Klägers wird nicht eingetreten.

Dieses Urteil ist folgendermaßen motiviert :